

# VD\_OMNI GE.2025.0127 vom 4. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0127)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0127 du 4 juin 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0127 del 4 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Vétérinaire cantonal | Recours du propriétaire d'un chien contre la décision du Vétérinaire cantonal d'ouvrir une procédure d'autorisation de détention d'un chien dangereux. Le recours déposé contre cette décision incidente est manifestement irrecevable, le recourant ne subissant pas de préjudice irréparable en raison de l'ouverture de la procédure administrative dans laquelle le statut de son chien - en particulier la race à laquelle il appartient - sera examiné.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Le Vétérinaire cantonal a, par la décision attaquée, ouvert (ou réouvert après suspension) une procédure administrative dans le cadre de l'application de la loi sur la police des chiens. En créant le régime de l'autorisation, cette loi ne prévoit pas une procédure en plusieurs étapes, avec d'abord une décision (finale) sur le principe de l'autorisation puis une décision sur l'autorisation elle-même. L'application des dispositions précitées doit normalement être effectuée dans une seule décision, celle qui octroie l'autorisation de l'art. 12 LPolC, ou qui refuse cette autorisation, voire qui constate, sur la base du dossier joint à la formule d'annonce (cf. art. 2 al. 3 RLPolC), qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une autorisation pour le chien concerné parce qu'il ne fait en définitive pas partie d'une catégorie de chiens potentiellement dangereux. La décision prévue par l'art. 12 LPolC est une décision finale qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. art. 74 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Une décision du département en charge des affaires vétérinaires, ou d'un organe de ce département – en l'occurrence le Vétérinaire cantonal –, qui pour des raisons d'opportunité prononce formellement l'ouverture de cette procédure (c'est le cas de la décision attaquée), et qui a fortiori n'y met pas fin, est une décision incidente. b) En vertu de l'art. 74 al. 4 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), une telle décision n'est séparément susceptible de recours que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). L'art. 74 al. 5 LPA-VD précise que dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale. Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est un dommage de fait (ou un dommage matériel) et non de nature juridique (arrêts CDAP GE.2022.0245 du 14 novembre 2022 consid. 1c, GE.2015.0200 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 1). Le caractère irréparable du préjudice tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale

pour recourir contre la décision incidente. Il suffit donc, pour le recourant, de rendre vraisemblable un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente, par exemple pour éviter un préjudice économique; l'intérêt ne doit toutefois pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais que cela entraîne (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2015 p. 476).

c) En l'occurrence, le recourant ne subit pas de préjudice irréparable en raison de l'ouverture de la procédure administrative dans laquelle le statut de son chien sera examiné au regard des dispositions de la législation sur la police des chiens. Il doit certes remettre à l'autorité certains documents et lui fournir quelques renseignements, mais il ne prétend pas que ces démarches (cf. art. 9 RLPolC) seraient excessivement exigeantes ou compliquées. La décision attaquée n'a pas les effets d'une décision finale partielle, dès lors que toutes les questions relevant de l'art. 12 LPolC devront être traitées dans la décision finale, laquelle pourra faire l'objet d'un recours de droit administratif (conjointement avec la décision incidente). La condition de recevabilité de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD n'est ainsi pas réalisée. Il en va de même, à l'évidence, de la condition de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD car la procédure instituée par la LPolC n'est pas longue et coûteuse (cf. arrêt CDAP GE.2022.0245 du 14 novembre 2022 consid. 1d et arrêt TF 2C\_1042/2022 du 22 juin 2023).

## **E. 2**

Le présent recours doit par conséquent être déclaré d'emblée irrecevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures. Il y a lieu de préciser que l'indication de la voie de recours à la CDAP, à la fin du courrier du Vétérinaire cantonal, ne signifie pas que le recours serait quoi qu'il en soit recevable, nonobstant les conditions légales précitées. Il se justifie de renoncer à percevoir des frais de justice (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.